



Bureau DRH
Actes collectifs
Affaire suivie par :
Marie LASPEYRES
Tél : 05.53.02.84.85
Mél : 24.gestcopu@ac-bordeau.fr

20 rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 6 février 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré public

S/C de Mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Demande de congé parental pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public –
Année scolaire 2024-2025**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant. Durant les périodes de congé parental, il conserve en totalité ses droits à l'avancement, dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière. Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension. Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

1 - Bénéficiaire :

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte soit :

- à la mère après un congé de maternité ou d'adoption,
- au père après un congé de paternité, d'adoption ou à l'issue du congé maternité de la mère.

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté a plus de 3 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

2 - Première demande :

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental, s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée au moins **2 mois avant le début du congé**.

3 - Renouvellement :

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins 1 mois avant** l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

4 - Réintégration :

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit. Les demandes de réintégration doivent être présentées **au moins 1 mois avant** l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à la durée réglementaire pour assurer le respect du délai des 3 ans. Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit à une prolongation du congé parental pour une durée de 3 ans.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental. **Ces demandes doivent rester exceptionnelles et être justifiées par une situation imprévisible à la date de la demande.**

Pour un renouvellement portant la durée totale du congé parental au-delà d'une année, si l'enseignant est affecté sur un poste définitif, celui-ci sera porté vacant pour le mouvement départemental de la rentrée suivante. L'enseignant en congé parental qui a perdu son poste sera réaffecté le plus près possible de son ancienne affectation en fonction des nécessités de service.



Nathalie MALABRE



Bureau DRH

Actes collectifs

Affaire suivie par :

Marie LASPEYRES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

Réf: Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 portant régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental

Nom d'usage : Nom patronymique :

Prénom : Date de naissance :

Numéro de téléphone : Adresse électronique :

Affectation :

Circonscription :

Titulaire du poste OUI NON

J'ai l'honneur de solliciter un congé parental pour une

1^{ère} demande à compter du..... d'une durée de
(période de 2 à 6 mois) à présenter au moins 2 mois avant la date de début du congé

prolongation à compter du..... d'une durée de
(période de 2 à 6 mois) à présenter au moins 1 mois avant l'expiration de la période précédente

réintégration à compter du
à présenter au moins 1 mois avant l'expiration de la période précédente

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Vous conserverez votre poste pendant la période de congé parental de 2 ou 6 mois, que vous soyez affecté(e) à titre définitif ou provisoire.

Pour un congé parental d'une durée totale supérieure à 1 an, si vous êtes affecté(e) sur un poste à titre définitif, celui-ci sera porté vacant pour le mouvement départemental 2024.

Date et signature de l'intéressé(e)